



## FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

### CATÉGORIE B

## 1 – TECHNICIEN PARAMÉDICAL

### STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades (art. 1er décret n°2013-262 du 27 mars 2013) :

- Technicien paramédical de classe normale
- Technicien paramédical de classe supérieure

*Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 15 du décret n°2016-597 du 12 mai 2016.*

### MISSIONS

Les techniciens paramédicaux exercent des activités de rééducation ou des activités médico-techniques dans les conditions propres à chaque profession (art. 2 décret n°2013-262 du 27 mars 2013).

Les activités de chaque profession et les actes professionnels sont déterminés, selon leur spécialité de recrutement, par les dispositions du code de la santé publique suivantes :

- pour les pédicures-podologues : art. L. 4322-1, R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du code de la santé publique ;
- pour les masseurs kinésithérapeutes : art. L. 4321-1, R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique ;
- pour les ergothérapeutes : art. L. 4331-1 et R. 4331-1 du code de la santé publique ;
- pour les psychomotriciens : art. L. 4332-1 et R. 4332-1 du code de la santé publique ;
- pour les orthophonistes : art. L. 4341-1 et R. 4341-1 à R. 4341-4 du code de la santé publique ;
- pour les orthoptistes : art. L. 4342-1 et R. 4342-1 à R. 4342-8 du code de la santé publique ;
- pour les diététiciens : art. L. 4371-1 du code de la santé publique ;
- pour les techniciens de laboratoire médical : article L. 4352-1 du code de la santé publique ;
- pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale : art. L. 4351-1 et R. 4351-1 à R. 4351-6 du code de la santé publique ;
- pour les préparateurs en pharmacie hospitalière : art. L. 4241-13 du code de la santé publique.

# INFIRMIER

## STRUCTURE ET MISSIONS

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale.

2

Celui-ci comporte deux grades (art. 1er décret n°92-861 du 28 août 1992) :

- infirmier de classe normale
- infirmier de classe supérieure

Concernant les missions, le statut particulier ne les précise pas ; il mentionne simplement le fait que les infirmiers exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics locaux (art. 2 décret n°92-861 du 28 août 1992).

*Dispositions transitoires :*

*Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 15 du décret n°2016-597 du 12 mai 2016.*

# MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

## STRUCTURE

Ce cadre d'emplois comporte deux grades (art. 1er décret n°2013-490 du 10 juin 2013) :

- moniteur-éducateur et intervenant familial ;
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

3

*Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 28 du décret n°2016-595 du 12 mai 2016.*

## MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale (art. 2 décret n°2013-490 du 10 juin 2013) :

- 1° dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation et apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée ;
- 2° dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants. Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

Source : bip.cig929394